

Date de dépôt : 27 juin 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Merck Serono ou un tour de pas se-passe sur la future vente d'un immeuble construit avec une dérogation de l'Etat ? (question 3)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En date du 24 avril 2012, le groupe pharmaceutique allemand Merck KGaA a annoncé le démantèlement de sa division genevoise dédiée aux biotechnologies, mettant en difficulté près de 1500 employés (travailleurs temporaires et sous-traitants compris).

La fermeture complète du site est programmée au 1er septembre 2013. Son coût direct pour le canton de Genève se chiffre à plusieurs dizaines de millions de francs, si ce n'est davantage pour ce qui est de la facture indirecte. Ceci est sans compter le déficit d'image qu'entraîne un tel message pour nos autorités. Ces dernières sont accusées, tant par les salariés de la biotech que par les syndicats et la presse, de n'avoir pas su anticiper une telle catastrophe économique, pourtant relativement attendue depuis 2010, ni de procéder en ce moment à des mesures adéquates pour sauvegarder ces emplois à Genève.

Or, il a été porté à notre connaissance un élément nouveau, et de nature particulièrement inquiétante, dans la décision du groupe Merck de dynamiter sa biotech genevoise. Le bâtiment, construit par l'ancien propriétaire de l'entreprise, Ernesto Bertarelli, est semble-t-il fortement hypothéqué. Sa réalisation dans la zone industrielle de Sécheron a été rendue possible grâce à une dérogation de l'Etat, en vertu de la proximité des centres de production de Corsier-sur-Vevey et Aubonne. L'édifice, qui abrite des activités du secteur tertiaire, avait à l'époque coûté 350 millions de francs. Ses nouveaux

propriétaires allemands ont annoncé dans les médias souhaiter sa vente, qu'ils planifient selon toute évidence depuis plusieurs mois. Pourquoi ne sont-ils toujours pas parvenus à trouver acquéreur ? Renseignements pris au registre foncier, les informations cruciales aux yeux d'un éventuel repreneur ne sont pas accessibles au public.

Par ailleurs, le cadre de travail que ces lo caux offrent s'est avéré inapproprié, d'après les témoignages de ses lo cataires. Sans oublier que l'entretien du bâtiment présente des frais exorbitants, pour ne pas dire dissuasifs. Il apparaît évident que ces éléments ont pesé dans le choix du groupe Merck de se séparer du site de Sécheron, mettant à la rue plus de 1250 collaborateurs. C'est ce que d'aucuns appelleront « jeter le bébé avec l'eau du bain ». Jusqu'à présent, la multinationale s'est bornée à taire le sort de cet immeuble, sous prétexte qu'il faut attendre la fin des restructurations prévues, et par respect pour ses employés bientôt au chômage. Il est étonnant pour une enseigne qui prononce aussi brutalement et massivement des licenciements, d'oser encore parler de respect.

Ma question est la suivante :

Ernesto Bertarelli était-il domicilié fiscalement sur le canton de Genève lors de la vente de Serono à Merck ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Aux termes de l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (ci-après : LPFisc; RSG D 3 17), « *les personnes chargées de l'application de la législation fiscale ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux et des rôles ou registres fiscaux* ».

L'exposé des motifs relatif à l'alinéa 1 de l'article 11 LPFisc précise encore que « *les faits concernés par la présente disposition sont en particulier toutes les informations, tous les faits et documents que le contribuable ou des tiers fournissent au département, ou qui parviennent à sa connaissance d'une autre manière, ainsi que les discussions qui ont lieu par devant le département. Peu importe à cet égard que les indications soient utiles ou non au département.*

Le présent alinéa vise en outre aussi bien les dossiers des contribuables que les rôles ou les registres fiscaux.

Rappelons encore que le secret fiscal sert non seulement à protéger le contribuable dans le cadre des différentes procédures fiscales mais encore la sphère privée du contribuable protégée par le droit civil et le droit constitutionnel » (MGC, 2001 28/VI 5125).

Les exceptions au secret fiscal figurent à l'article 12 LPFisc, en particulier à son alinéa 6 qui permet la communication de renseignements à des tiers uniquement si le contribuable y consent ou si une base légale de droit fédéral ou cantonal le prévoit expressément.

Telle est la situation en droit genevois laquelle découle du cadre fixé par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (ci-après : LHID; RS 642.14).

La LHID a laissé subsister, pour les cantons qui connaissaient cette institution avant le 1^{er} janvier 2001, la publicité des registres fiscaux (Martin ZWEIFEL, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht I/1, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG), 2. Aufl., Art. 39, n. 1 2). Telle est la raison pour laquelle, contrairement à ce qui se passe à Genève, certains cantons tels que par exemple les cantons de Vaud, du Valais, de Fribourg, de Neuchâtel et de Berne connaissent une telle publicité. Dans ces cantons et sous certaines conditions, les contribuables peuvent avoir connaissance du revenu et de la fortune ou du bénéfice et du capital imposable de tel ou tel contribuable, personne physique ou morale.

Par rapport à la question posée dans l'IUE 1443 et compte tenu de la situation qui prévaut à Genève en matière d'étendue du secret fiscal, notre conseil n'est pas en mesure d'y répondre, les exceptions au secret fiscal n'étant par ailleurs pas remplies dans le cas d'espèce.

En ce qui concerne Monsieur Ernesto Bertarelli, plus précisément, la presse s'est exprimée sur le sujet qui nous occupe ici, dans le passé, en faisant état, dès fin 2007, d'un changement de domicile de celui-ci dans le canton de Berne à partir du canton de Vaud, plus précisément Nyon. Ces informations peuvent être trouvées sur Internet, via le moteur de recherche Google. Il ne s'agit bien sûr pas d'informations officielles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER